



**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**Ante GOTOVINA**

**Affaire n° IT-01-45**

**ACTE D'ACCUSATION  
MODIFIÉ**

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

**ANTE GOTOVINA**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, tels qu'exposés ci-dessous :

**L'ACCUSÉ**

**Ante GOTOVINA**

1. **Ante GOTOVINA** est né le 12 octobre 1955 sur l'île de Pašman, municipalité de Zadar, en République de Croatie, qui faisait alors partie de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »).

2. **Ante GOTOVINA** a été caporal chef dans la Légion étrangère française. En juin 1991, de retour en Croatie, il a été nommé commandant du service des opérations et de la formation de la 1<sup>re</sup> brigade du *Zbor Narodne Garde* (Corps de la garde nationale, ci-après « ZNG »). De février à avril 1992, il était commandant en second de l'unité spéciale de l'état-major principal de l'armée croate (*Hrvatska Vojska*, ci-après la « HV »), et d'avril à octobre 1992, il était affecté au Conseil de défense croate (*Hrvatsko Vijeće Obrane*, ci-après le « HVO »).
3. Le 9 octobre 1992, **Ante GOTOVINA**, alors général de brigade, a été nommé commandant de la Zone opérationnelle de Split de la HV (renommée District militaire de Split en 1993), poste qu'il a occupé jusqu'au mois de mars 1996. Le 30 mai 1994, il a été promu major général et, début août 1995, lieutenant général.
4. Le 4 août 1995, la République de Croatie a lancé une offensive militaire connue sous le nom d'*Oluja* (« Opération Tempête »), dont l'objectif était de reprendre la région de la Krajina. **Ante GOTOVINA** assurait le commandement opérationnel général des forces croates déployées dans le cadre de l'Opération Tempête dans le Sud de la Krajina qui englobait, en tout ou en partie, les municipalités de Benkovac, Gračac, Knin, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar. Le 7 août 1995, le gouvernement croate a annoncé que l'opération avait été couronnée de succès. Diverses actions ont complété cette opération jusqu'aux alentours du 15 novembre 1995. Après la reconquête de la Krajina, début août 1995, **Ante GOTOVINA** a transféré son quartier général à Knin, capitale de la Krajina, qui se trouvait dans le District militaire de Split.
5. Le 12 mars 1996, **Ante GOTOVINA** a été nommé chef de l'Inspection de la HV par le Président de la République de Croatie, Franjo TUĐMAN (le « Président Franjo TUĐMAN »).

#### **RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE**

6. En application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, la responsabilité pénale individuelle d'**Ante GOTOVINA** est engagée à raison des crimes visés aux articles 3 et 5 du Statut qui lui sont reprochés dans le présent acte d'accusation modifié. Agissant seul ou de concert avec d'autres, l'accusé a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre

manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces crimes, ou il était conscient que, selon toute probabilité, ces crimes allaient être commis.

7. En utilisant le terme « commettre » dans le présent acte d'accusation modifié, le Procureur entend inclure également les actes que l'accusé a commis en tant que membre d'une entreprise criminelle commune. Pendant et après l'Opération Tempête, durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, **Ante GOTOVINA** a participé avec d'autres personnes, dont Ivan ČERMAK, Mladen MARKAČ et le Président Franjo TUDMAN, à une entreprise criminelle commune dont l'objectif assigné était de chasser définitivement et par la force la population serbe de la Krajina, notamment en pillant, en endommageant ou en détruisant complètement leurs biens, afin de les dissuader ou de les empêcher de revenir vivre chez eux.
8. Les crimes énumérés dans le présent acte d'accusation modifié aux chefs 1 et 3 à 6 s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune. L'accusé était animé de l'intention nécessaire pour commettre chacun de ces crimes.
9. Les crimes énumérés aux chefs 2 et 7 et, à titre subsidiaire, si les allégations contenues au paragraphe 8 ci-dessus n'étaient pas retenues, ceux énoncés aux chefs 1 et 3 à 6, étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune et l'accusé en avait conscience.
10. Pendant l'Opération Tempête et consécutivement à celle-ci, les forces croates ont attaqué des villes, villages et hameaux du sud de la Krajina, et en ont pris le contrôle. Sous les ordres d'**Ante GOTOVINA**, ces forces ont commis les actes visés aux chefs 1 et 3 à 6. Par ses actes et omissions, l'accusé a ainsi encouragé d'autres personnes, notamment des civils croates, à commettre eux aussi les actes qui fondent ces accusations. En outre, l'accusé **Ante GOTOVINA** était tenu de restaurer et faire respecter l'ordre public et la sécurité et il a failli à son devoir.
11. En sa qualité de commandant général des opérations, **Ante GOTOVINA** exerçait de droit comme de fait le commandement et le contrôle des forces croates pendant l'Opération Tempête. Pendant la période qui a suivi l'opération, **Ante GOTOVINA** a conservé le

commandement et le contrôle des forces de la HV qui sont restées déployées dans le sud de la Krajina.

12. En sa qualité de supérieur hiérarchique, **Ante GOTOVINA** est aussi individuellement pénalement responsable des actes et omissions de ses subordonnés en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.
13. **Ante GOTOVINA** avait le pouvoir, l'autorité et la responsabilité nécessaires pour empêcher les forces croates de commettre des violations graves du droit international humanitaire pendant et après l'Opération Tempête, ou pour punir les auteurs de pareilles violations. L'accusé savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation modifié et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs. L'accusé est donc individuellement pénalement responsable de ces crimes en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal.

#### **ALLÉGATIONS GÉNÉRALES**

14. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation modifié, la région de la Krajina en République de Croatie, sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé.
15. Pendant toute la période visée, l'accusé **Ante GOTOVINA** était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris l'article 3 commun des Conventions de Genève de 1949.

16. Les actes et omissions reprochés à l'accusé dans le présent acte d'accusation modifié, qui sont constitutifs de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, à savoir la population serbe du sud de la Krajina.
17. Toute référence aux « forces croates » dans le présent acte d'accusation modifié vise les unités de la HV, de l'Armée de l'air croate (*Hrvatsko Ratno Zrakoplovstvo*, ci-après « HRZ ») et du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie (ci-après le « RH MUP »), qui ont participé à l'Opération Tempête et/ou aux actions consécutives à celle-ci, ainsi que la police civile et la police spéciale, dans le sud de la Krajina.
18. Dans le présent acte d'accusation modifié, le chef de meurtre et le chef de persécutions qui ont pris la forme de meurtres concernent la totalité des meurtres reprochés. L'annexe relative à ces chefs d'accusation ne décrit qu'un petit nombre de faits représentatifs, pour satisfaire à l'exigence de précision de l'acte d'accusation.
19. Les allégations générales figurant aux paragraphes précédents sont reprises et incorporées dans chacun des chefs respectifs énoncés ci-après.

## ACCUSATIONS

### CHEF 1 (PERSÉCUTIONS)

20. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, l'accusé **Ante GOTOVINA**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter des actes de persécution contre la population serbe du sud de la Krajina.

Le crime de persécution a été commis à travers les actes suivants :

**Pillage de biens publics ou privés**

21. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement pillé les biens appartenant aux Serbes de Krajina, notamment leurs maisons, dépendances et granges et leur bétail, dans les villes, villages et hameaux des municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

**Destruction de biens**

22. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement incendié ou de toute autre manière détruit les villages, les maisons, les dépendances et les granges appartenant aux Serbes de Krajina, abattu leur bétail et pollué leurs puits. Des milliers d'habitations ont été endommagées ou détruites dans les municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

**Expulsion/déplacement forcé**

23. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont commis des actes d'intimidation et de violence à l'égard des Serbes de Krajina, notamment en pillant et détruisant leurs biens, les contraignant ainsi à fuir le sud de la Krajina.

24. Ces actes visaient à dissuader ou empêcher ceux qui avaient déjà fui immédiatement avant ou pendant l'Opération Tempête, parce qu'ils redoutaient le déclenchement d'un conflit armé, de retourner chez eux. Ces actes d'intimidation et de violence se sont soldés par l'expulsion et/ou le déplacement de dizaines de milliers de Serbes de Krajina vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.

L'Accusation fait valoir que les deux infractions énoncées ci-après étaient la conséquence naturelle et prévisible de l'entreprise criminelle commune et qu'elles sont de ce fait constitutives de persécutions.

### **Meurtre**

25. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont tué au moins 150 Serbes de Krajina. Le présent acte d'accusation modifié fait spécifiquement référence au meurtre d'une personne dans la municipalité de Benkovac, de 30 personnes dans la municipalité de Knin et d'une personne dans la municipalité de Korenica.

Des précisions sur ces meurtres sont fournies en annexe.

### **Autres actes inhumains**

26. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, un grand nombre de Serbes de Krajina ont été soumis à des traitements inhumains, humiliants et dégradants de la part des forces croates qui leur infligeaient des sévices corporels et faisaient usage de la violence à leur égard.

27. Subsidiairement, l'accusé **Ante GOTOVINA** savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son contrôle effectif étaient en train de commettre ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 21 à 26 ci-dessus, notamment puisque des représentants de la communauté internationale l'en avaient informé. L'accusé **Ante GOTOVINA** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, l'accusé **Ante GOTOVINA** s'est rendu coupable de :

**Chef 1** : Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, **un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par l'article 5 h) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

### **CHEF 2** **(MEURTRE)**

28. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont tué au moins 150 Serbes de Krajina, qui ont été exécutés par balle ou à l'arme blanche, ou qui ont péri par les flammes. Le présent acte d'accusation modifié fait spécifiquement référence au

meurtre d'une personne dans la municipalité de Benkovac, de 30 personnes dans la municipalité de Knin et d'une personne dans la municipalité de Korenica.

Des précisions sur ces meurtres sont fournies en annexe.

29. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, l'accusé **Ante GOTOVINA** savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les crimes décrits au paragraphe 28 susvisé à l'encontre des Serbes de Krajina. L'accusé **Ante GOTOVINA** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, l'accusé **Ante GOTOVINA** s'est rendu coupable de :

**Chef 2** : Meurtre, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, reconnue par l'article 3 1) a) commun des Conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par l'article 3 du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec son article 7 3).

**CHEF 3**  
**(PILLAGE DE BIENS)**

30. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement pillé les biens appartenant aux Serbes de Krajina, y compris leurs maisons, dépendances, granges et bétail dans les villes, les villages et les hameaux des municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

31. L'accusé **Ante GOTOVINA**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes de pillage.

32. Subsidiairement, l'accusé **Ante GOTOVINA** savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 30 susvisé. L'accusé **Ante GOTOVINA** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.



Par ces actes et omissions, l'accusé **Ante GOTOVINA** s'est rendu coupable de :

**Chef 3** : pillage de biens publics ou privés, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 e) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

**CHEF 4**  
**(DESTRUCTION SANS MOTIF DE VILLES ET DE VILLAGES)**

33. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont systématiquement incendié ou de toute autre manière détruit les villages, maisons, dépendances et granges appartenant aux Serbes de Krajina, abattu leur bétail et pollué leurs puits. Des milliers d'habitations situées dans les municipalités de Benkovac, Donji Lapac, Drniš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar ont été détruites.
34. L'accusé **Ante GOTOVINA**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres membres de l'entreprise criminelle commune, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces actes de destruction.
35. Subsidiairement, l'accusé **Ante GOTOVINA** savait ou avait des raisons de savoir que les forces qui étaient placées sous son commandement effectif ou lui étaient subordonnées, étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 33 susvisé. L'accusé **Ante GOTOVINA** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, l'accusé **Ante GOTOVINA** s'est rendu coupable de :

**Chef 4** : destruction sans motif de villes et de villages, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

**CHEFS 5 ET 6**  
**(EXPULSION ET DÉPLACEMENT FORCÉ)**

36. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont commis de nombreux actes de violence et d'intimidation à l'encontre des Serbes de Krajina, pillant et détruisant leurs biens, les contraignant ainsi à fuir le sud de la Krajina.
37. Ces actes visaient à dissuader ou empêcher ceux qui avaient déjà fui immédiatement avant ou pendant l'Opération Tempête, parce qu'ils redoutaient le déclenchement d'un conflit armé, de retourner chez eux. Ces actes d'intimidation et de violence se sont soldés par l'expulsion et/ou le déplacement de dizaines de milliers de Serbes de Krajina vers la Bosnie-Herzégovine et la Serbie.
38. L'accusé **Ante GOTOVINA**, agissant seul et/ou de concert avec d'autres personnes dont Ivan ČERMAK, Mladen MARKAČ et le Président Franjo TUĐMAN, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter ces expulsions et déplacements forcés de la population serbe de Krajina.
39. Subsidiairement, l'accusé **Ante GOTOVINA** savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits aux paragraphes 36 et 37 susvisés. L'accusé **Ante GOTOVINA** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, l'accusé **Ante GOTOVINA** s'est rendu coupable de :

**Chef 5** : expulsion, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 d) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

**Chef 6** : autres actes inhumains (déplacement forcé), un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec ses articles 7 1) et 7 3).

**CHEF 7**  
**(AUTRES ACTES INHUMAINS)**

40. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, les forces croates ont soumis un grand nombre de Serbes de Krajina à des traitements inhumains, humiliants et dégradants, en leur infligeant des sévices corporels et en faisant usage de la violence à leur égard.
41. Entre le 4 août 1995 et le 15 novembre 1995, l'accusé **Ante GOTOVINA** savait ou avait des raisons de savoir que les forces placées sous son commandement effectif étaient sur le point de commettre ou avaient commis les actes décrits au paragraphe 40 susvisé. L'accusé **Ante GOTOVINA** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que de tels actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, l'accusé **Ante GOTOVINA** s'est rendu coupable de :

**Chef 7** : autres actes inhumains, un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par l'article 5 i) du Statut du Tribunal, lu en conjonction avec son article 7 3).

**EXPOSÉ DES FAITS**

42. La République de Croatie a proclamé son indépendance le 25 juin 1991, date à laquelle un conflit armé avait déjà éclaté dans certaines régions de Croatie entre les Serbes de Croatie (les Serbes de Krajina) et les forces croates. En septembre 1991, les Serbes de Croatie et l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») étaient maîtres d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie.
43. Le 19 décembre 1991, l'Assemblée de la Région autonome serbe de la Krajina, de concert avec des Serbes d'autres régions de la République de Croatie, déclarait officiellement son indépendance vis-à-vis de la Croatie et créait une nouvelle entité appelée la *Republika Srpska Krajina* (la « RSK ») dotée de sa propre force militaire, la *Srpska Vojska Krajine* (l'Armée serbe de la Krajina, ou « SVK »).
44. La région de la Krajina, comprenant les secteurs Sud et Nord des anciennes zones protégées, était située dans la RSK et englobait, sans s'y limiter, les municipalités de

Benkovac, Donji Lapac, Dmiš, Gospić, Gračac, Knin, Korenica, Obrovac, Šibenik, Sinj et Zadar.

45. En février 1992, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies établissait, sous son autorité, comme le prévoyait le plan Vance, une Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU ») qui devait être déployée dans les zones protégées en Croatie. Il s'agissait de zones où les Serbes étaient en majorité ou constituaient une minorité importante, et où les tensions entre les deux communautés avaient déjà débouché sur un conflit armé. Les zones protégées étaient au nombre de quatre : les secteurs Nord, Sud, Est et Ouest.
46. Dès 1992, l'armée croate élaborait des plans pour reprendre par la force le territoire de la RSK. En 1992, 1993, 1994 et 1995, les forces croates ont lancé plusieurs opérations militaires à cette fin.
47. Ces opérations ont été lancées contre les zones protégées ou contre les « zones roses » limitrophes : en juin 1992, contre le Plateau de Miljevački ; en janvier 1993, contre la zone du pont de Maslenica dans le nord de la Dalmatie ; en septembre 1993, contre la poche de Medak ; en mai 1995, l'Opération Éclair, en Slavonie occidentale, et en août 1995, l'Opération Tempête.
48. Ivan ČERMAK est né le 19 décembre 1949 dans la municipalité de Zagreb, en République de Croatie, qui faisait alors partie de la RSFY.
49. En 1990 et 1991, Ivan ČERMAK occupait le poste de Vice-président du Bureau exécutif de l'Union démocratique croate (le « HDZ ») et il était également conseiller du Président Franjo TUĐMAN.
50. En 1991, Ivan ČERMAK a été nommé Ministre adjoint à la défense dans le Gouvernement de la République de Croatie, fonction qu'il a exercée jusqu'en 1993. À cette époque et par la suite, il avait le grade de lieutenant général. En 1993, il a été nommé Ministre du commerce, des chantiers navals et de l'énergie. Ivan ČERMAK a cessé de faire partie du Gouvernement croate en décembre 1993.

51. Le 5 août 1995, le Président Franjo TUĐMAN a nommé Ivan ČERMAK commandant de la garnison de Knin. Le 5 ou le 6 août 1995, Ivan ČERMAK a établi son quartier général dans cette ville.
52. En sa qualité de commandant de la garnison de Knin et en vertu des pouvoirs qu'il tenait du Président Franjo TUĐMAN devant lequel il était directement responsable, Ivan ČERMAK a exercé de droit comme de fait, à compter de sa nomination, le contrôle d'une partie des forces croates opérant dans le sud de la Krajina pendant l'Opération Tempête et pendant la période qui a suivi celle-ci. Ivan ČERMAK exerçait plus particulièrement un contrôle effectif sur les unités de la police spéciale du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie (le « RH MUP ») et sur certains éléments de la HV, notamment la police militaire et l'administration civile et, par leur intermédiaire, il avait sous son contrôle une bonne part des secteurs dans lesquels ont été commis les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation.
53. Le 15 novembre 1995 ou vers cette date, le commandement de la garnison de Knin a été repris par l'adjoint d'Ivan ČERMAK.
54. Mladen MARKAČ est né le 8 mai 1955 à Đurđevac, dans la municipalité de Đurđevac, en République de Croatie, qui faisait alors partie de la RSFY.
55. Diplômé de l'Université de Zagreb en 1981 et libéré de ses obligations militaires en 1982, Mladen MARKAČ s'est alors engagé dans les forces de police du Ministère de l'intérieur de la RSFY.
56. En 1990, Mladen MARKAČ a créé avec d'autres personnes une unité spéciale de police au sein du Ministère de l'intérieur. Il a été nommé commandant en second de cette unité qui est devenue l'Unité antiterroriste vers la fin de 1990. En 1991, Mladen MARKAČ a été nommé commandant de l'Unité antiterroriste Lučko et il a été promu au rang de major général (de réserve) en 1992.
57. Le 18 février 1994, Mladen MARKAČ a été nommé commandant des forces du RH MUP. Pendant la période qui a suivi l'Opération Tempête, Mladen MARKAČ avait le grade de lieutenant général.

58. En sa qualité de commandant de la police spéciale du RH MUP pendant et après l'Opération Tempête, Mladen MARKAČ a déployé les forces de la police spéciale, il leur a donné des ordres et a, de toute autre manière, exercé un contrôle sur celles-ci.

Le Procureur

/signé/

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

Fait le 19 février 2004  
La Haye (Pays-Bas)

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL  
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N°

**ANNEXE À L'ACTE D'ACCUSATION**

**Chefs d'accusation 2 et 3**

<b>VILLAGE/ HAMEAU Municipalité de Benkovac</b>	<b>DATE</b>	<b>NOM DES VICTIMES</b>	<b>SEXE</b>	<b>ÂGE</b>	<b>CAUSE DU DÉCÈS</b>
1. Kakma	9 août 95	Non identifié	M		Tué par balle
<b>Municipalité de Knin</b>					
2. Durić	6 août 95 ou vers cette date	Sava Durić	M		Tué par balle
3. Šarena Jezera	5 août 95	Miloš Borjan	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
		Non identifié	M		Tué par balle
4. Žagrović	Entre le 5 et le 12 août 95	Milka Petko	F	70 ans	Tuée par balle
		Ilija Petko	M	45 ans	Tué par balle
		Dmitar Rašuo	M	81 ans	Tué par balle
		Đuro Rašuo	M	40 ans	Tué par balle
		Non identifié			Tué par balle
5. Uzdolje	6 août 95	Milica Šare	F		Tuée par balle
		Stevo Berić	M	62 ans	Tué par balle
		Janja Berić	F	62 ans	Tuée par balle
		Miloš Čosić	M		Tué par balle
		Jandrija Šare	F		Tuée par balle
		Djuka Berić	F	75 ans	Tuée par balle
		Krsta Šare	F		Tuée par balle
6. Kakanj	Entre le 10 et le 18 août 95	Danica Šarić	F		Non précisée
		Uroš Šarić	M		Tué par balle
		Uroš Ognjenović	M		Tué par balle
7. Orlić	Vers le 13 août 95	Tode Marić	M		Tué par balle
8. Oton	18 août 95	Marta Vujonić	F	85 ans	Tuée par balle

9. Grubori	25 août 95	Miloš Grubor	M	80 ans	Tué par balle
		Jovo Grubor	M	65 ans	Tué par balle/égorgé
		Marija Grubor	F	90 ans	Brûlée
		Mika Grubor	F	51 ans	Tuée par balle
		Đuro Karanović	M	45 ans	Battu/Tué par balle
<b>Municipalité de Korenica</b>					
10. Komić	12 août 95	Mara Ugarković	F	74 ans	Tuée par balle